

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 17 FEV. 2015

Affaire suivie par : François Portmann  
Cellule territoriale G3  
Tél. : 04 50 08 09 15  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel :  
francois.portmann@developpement-  
durable.gouv.fr

REF : UT7374-G3-15-124-FP

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Refer : Notre rapport UT7374-G3-14-692-FP du 24 novembre 2014  
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Société THERMOCOMPACT à METZ-TESSY**

**Mise en place de garanties financières**

**Rapport de l'inspection des installations classées suite au CODERST du 29 janvier 2015**

**Adresse de l'établissement et du siège social :** ZI des Îles – 181 route de Sarves – 74 370  
METZ-TESSY

**Activité principale :** Traitement de surface

**Code S3IC de l'établissement :** 61 - 4645

**Priorité DREAL :** P1

Copies : REMIPP-PPSE, G3, Chrono

## 1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La société THERMOCOMPACT est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n° 2003 – 2674 du 25 novembre 2003.

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso (seuil haut), a été étendue par le décret n°2012-633 du 3/05/2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société THERMOCOMPACT est concernée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

| N° de rubrique | Activité                                                                                                                                |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2565.2.a       | Revêtement métallique et traitements de nettoyage et décapage de métaux en surface par voie électrolytique et chimique (77 000 litres). |

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Lors de la réunion du CODERST du 29 janvier 2015, nous avons proposé de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société THERMOCOMPACT à 104 922 € TTC, conformément à ce que nous avons développé dans notre rapport du 24 novembre 2014 cité en référence.

Or, l'exploitant conteste ce montant et souhaite que le coût d'implantation de trois piézomètres ne soit pas intégré au motif que ceux-ci ont d'ores et déjà été prévus et budgétés par l'exploitant.

## 3. EVALUATION DU NOUVEAU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Suite aux débats ayant eu lieu lors de la séance du CODERST, et compte-tenu de la demande de THERMOCOMPACT et de sa participation aux discussions en cours de séance, nous proposons un calcul modifié selon le détail ci-dessous :

- Me (évacuation des déchets) : 40 247,50 € HT soit 48 136,00 € TTC ;
- Mc (clôture) : 214,00 € TTC ;
- Ms (diagnostic de sol) : 10 000 € + 1,57 ha x 5000 €/ha = 17 850 € TTC ;
- Ms (analyses) : 3 piezo x 2000 €/piezo = 6 000 € TTC ;
- Mg (gardiennage) : 15 000 €.

Soit un montant de 87 200 €, à pondérer selon les instructions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (coefficient pondérateur = 1,1 et dernier indice TP01 connu = 700,4), ce qui aboutit à un montant de 98 899,91 € TTC, que l'on peut arrondir à **98 900,00 € TTC**.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets non dangereux : 13 tonnes (cartons, bois, papiers, DIB, ferraille et bobine ABS)
- déchets dangereux : 56,6 tonnes (chiffons et emballages souillés, filtres nickel et cyanures, boues d'hydroxydes métalliques, huile, bain nickelant et nickel chimique).

Par contre, les piézomètres n'existent pas encore à ce jour. C'est pourquoi, conformément à ce qui a été décidé lors de la séance du CODERST, nous proposons d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire la remise d'une étude hydrogéologique et l'implantation d'au moins trois piézomètres dans le délai d'un an.

#### 4. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de la Haute-Savoie de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société THERMOCOMPACT à **98 900 € TTC** ainsi que l'implantation de trois piézomètres et les quantités maximales de déchets entreposés sur le site, tel que précisé au paragraphe 3.

Le projet d'arrêté ci-joint a été établi en ce sens.

L'inspecteur de l'environnement

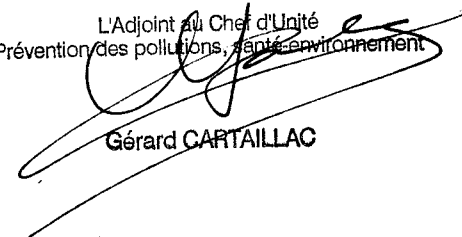


François PORTMANN

Vu, approuvé et transmis  
à monsieur le préfet de Haute-Savoie,  
pour la directrice et par délégation,

**Lyon, le 17 FEV. 2015**

L'Adjoint au Chef d'Unité  
Prévention des pollutions, santé-environnement



Gérard CARTAILLAG





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

Annecy, le jour/mois/année

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE N° année+numéro prescrivant la constitution de garanties financières société Thermocompact à Metz-Tessy**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1 et R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT à poursuivre l'exploitation à Metz-Tessy d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la société THERMOCOMPACT en date du 16 décembre 2013, et les compléments fournis le 13 juin 2014 ;

VU les modifications apportées aux calculs par l'inspection, transmises à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du..... ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 29 janvier 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que les installations classées exploitées par la société THERMOCOMPACT à Metz-Tessy font relever l'établissement de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

**Considérant** que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations comme cela est prescrit par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

**Considérant** les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par l'inspection concernant notamment le coût de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement et l'indice d'actualisation des coûts ;

**Considérant** la modification de calcul du montant des garanties financières demandée par l'exploitant lors de la séance du CODERST du 29 janvier 2015, concernant notamment la mise en œuvre des dispositifs de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement ;

**Considérant** que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition de l'exploitant**

La société THERMOCOMPACT dont le siège social est situé au sur la Z.I. Route de Sarves – 74 371 PRINGY, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| N° de rubrique | Activité                                                                                                                                |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2565.2.a       | Revêtement métallique et traitements de nettoyage et décapage de métaux en surface par voie électrolytique et chimique (77 000 litres). |

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à quatre-vingt dix huit mille neuf cent euros (98 900 €) TTC.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juin 2014, soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à

l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 11 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 12 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 13 tonnes ;
- déchets dangereux : 56,6 tonnes.

#### **Article 13 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant procédera ou fera procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions ci-après.

##### **13.1 - Conception du réseau de surveillance**

**Dans le délai d'un an**, il sera installé au moins deux nouveaux forages (piézomètres), en aval hydraulique du site, et au moins un nouveau forage en amont. La définition du nombre de forages et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

### 13.2 - Réalisation des forages

Les forages à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999. Cette disposition ne s'applique pas aux forages existants à la date de notification du présent arrêté, qui pourraient être affectés à la surveillance des eaux souterraines d'après les conclusions de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 13.1.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société THERMOCOMPACT.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Metz-Tessy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy le

Le préfet

